

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 décembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2020

2020 DLH 204-1 Réalisation 4-8 bis rue Cuvier (5e) d'un programme de création d'une résidence étudiante comportant 365 logements PLUS et 200 logements PLS par la RIVP. Subvention (17.560.597 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'une résidence étudiante comportant 365 logements PLUS et 200 logements PLS à réaliser par la RIVP au 4-8 bis rue Cuvier (5e);

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 30 novembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'une résidence étudiante comportant 365 logements PLUS et 200 logements PLS à réaliser par la RIVP, 4-8 bis rue Cuvier (5e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 17.560.597 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 283 logements (265 logements PLUS et 18 logements PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 54 ans.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 54 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO